



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Références de dépôt

Numéro RCS : F12764

Référence de dépôt : L200040026

Déposé le 04/03/2020

Helpdesk LBR : (+352) 26 428-1 / helpdesk@lbr.lu

Immatriculation

Association sans but lucratif

Données à inscrire

<input checked="" type="checkbox"/> Dénomination	page 2	<input checked="" type="checkbox"/> Durée	page 2
<input checked="" type="checkbox"/> Forme juridique	page 2	<input type="checkbox"/> Exercice social	
<input checked="" type="checkbox"/> Siège	page 2	<input type="checkbox"/> Autorisation(s)	
<input checked="" type="checkbox"/> Objet	page 2	<input checked="" type="checkbox"/> Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer	page 3
<input checked="" type="checkbox"/> Date de l'acte constitutif	page 2	<input type="checkbox"/> Liquidation volontaire	

Dénomination

Dénomination

Light Communication Alliance

Le cas échéant, abréviation utilisée

LCA

Forme juridique

Forme juridique

Association sans but lucratif

Mention supplémentaire (le cas échéant)

Siège

Numéro

9

Rue

rue du Laboratoire

Code postal

1911

Localité

Luxembourg

Objet

Objet (indication)

Light Communication Alliance a été créée à des fins éducatives et scientifiques pour promouvoir la maîtrise des technologies de communication par la lumière. Son principal objet est de favoriser l'adoption rapide de cette technologie et des produits et services correspondants dans les industries et auprès des utilisateurs finaux à travers le monde.

Objet incomplet

Date de l'acte constitutif

Date de l'acte constitutif

10/04/2019

Durée

Durée

Illimitée

Date de fin

Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer

Pouvoir général (indication)

		Modifier	Rayer
1	Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer FLESCHEN Marc		page 4
2	Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer SERAFIMOVSKI Nikola		page 5
3	Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer CHIARONI Dominique		page 6

1 Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer

FLESCHE Marc

Personne physique

Nom	FLESCHE		Prénom(s)	Marc	
Date de naissance	31/07/1978	Lieu de naissance	Longjumeau	Pays de naissance	France

Adresse privée ou professionnelle

Numéro	78					Rue	rue de l'Avenir			
Bâtiment					Etage					
Code postal	1147	Localité	Luxembourg		Pays	Luxembourg				

Type de mandat

Organe	Conseil d'administration			Fonction	Président		
Pouvoir de signature (indication)							

Durée du mandat

Date de nomination	10/04/2019	Durée du mandat	Indéterminée		
Date d'expiration du mandat	JJ/MM/AAAA	ou	jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année		
			AAAA		

2 Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer

SERAFIMOVSKI Nikola

Personne physique

Nom	SERAFIMOVSKI		Prénom(s)	Nikola	
Date de naissance	13/11/1985	Lieu de naissance	Skopje	Pays de naissance	Macédoine

Adresse privée ou professionnelle

Numéro	36	Rue	Cramond Vale		
Bâtiment	E	Etage			
Code postal	EH46RB	Localité	Edinburgh	Pays	Royaume-Uni

Type de mandat

Organe	Conseil d'administration	Fonction	Vice-président		
Pouvoir de signature (indication)					

Durée du mandat

Date de nomination	10/04/2019	Durée du mandat	Indéterminée		
Date d'expiration du mandat	JJ/MM/AAAA	ou	jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année AAAA		

3 Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer

CHIARONI Dominique

Personne physique

Nom	CHIARONI	Prénom(s)	Dominique		
Date de naissance	27/04/1962	Lieu de naissance	Ajaccio	Pays de naissance	France

Adresse privée ou professionnelle

Numéro	20	Rue	Avenue de la Providence		
Bâtiment		Etage			
Code postal	92160	Localité	Antony	Pays	France

Type de mandat

Organe	Conseil d'administration	Fonction	Vice-président		
Pouvoir de signature (indication)					

Durée du mandat

Date de nomination	10/04/2019	Durée du mandat	Indéterminée		
Date d'expiration du mandat	JJ/MM/AAAA	ou	AAAA	jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année	

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F12764

Référence de dépôt : L200040026

Déposé et enregistré le 04/03/2020

Light Communication Alliance (en abrégé « LCA »)

Association sans but lucratif

9, rue du Laboratoire

L-1911 Luxembourg

Sommaire

ARTICLE 1 – IDENTITÉ.....	5
1.1 Dénomination.....	5
1.2 Domaine d’action	5
1.3 Siège	5
1.4. Association sans but lucratif	5
1.5. Politiques	5
ARTICLE 2 – OBJETS	6
2.1 Objets.....	6
2.2. Limites du domaine d’action.....	6
ARTICLE 3 – STRUCTURE.....	6
3.1 Les membres	6
3.1.1 Membre Fondateur.....	6
3.1.2. Membre Cotisant	7
3.1.3 Membre Stratégique.....	7
3.1.4 Membres Adhérents de LCA.....	7
3.2 Vote	7
3.3 Cotisations et frais	8
3.4 Contrat d’Adhésion	8
3.5 Nombre de Membres de LCA	8
3.6 Non-responsabilité des Membres	8
3.7 Non-renouvellement de l’adhésion.....	8
3.8 Renonciation à la qualité de Membre	8
3.9 Violation des Politiques ou des devoirs des Membres	9
ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	9
4.1 Lieu des Assemblées des Membres.....	9
4.2 Assemblées Générales des Membres.....	9
4.4 Planification des Réunions du Conseil d’administration	9
4.5 Assemblées et réunions extraordinaires.....	9
4.6 Exigences en matière de convocation aux Assemblées des Membres.....	10
4.6.1 Exigences générales en matière de convocation.....	10
4.6.2 Points à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale des Membres.....	10
4.6.3 Notification de certains points de l’ordre du jour	10
4.6.4 Mode de convocation.....	10
4.7 Quorum.....	10
4.7.1 Pourcentage requis (sauf pour la décision mentionnée à l’article 4.10 ci-dessous).....	10
4.7.2 Perte de quorum.....	11

4.7.3	Ajournement et convocation à l'assemblée ajournée.....	11
4.8	Vote.....	11
4.8.1	Admissibilité au vote.....	11
4.8.2.	Mode d'expression des voix.....	11
4.8.3	Vote.....	11
4.8.4	Approbation à la majorité des deux tiers des voix des Membres.....	12
4.9	Renonciation à la convocation ou consentement.....	12
4.9.1	Renonciation ou consentement par écrit.....	12
4.9.2	Renonciation par présence.....	12
4.10.	Règles particulières relatives au quorum et au vote applicables aux modifications des Statuts et à la dissolution de l'Alliance.....	12
ARTICLE 5 – DATE DE RÉFÉRENCE ET PROCURATIONS.....		13
5.1	Date de référence en matière de convocation, de vote et autres actions.....	13
5.1.1	Date de référence déterminée par le Conseil d'administration.....	13
5.1.2	Date de référence non déterminée par le Conseil d'administration.....	13
5.1.3	Membres inscrits.....	14
5.2	Procurations.....	14
ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....		14
6.1	Pouvoirs.....	14
6.1.1	Pouvoirs généraux de la Société.....	14
6.1.2	Pouvoirs spécifiques.....	14
6.2.	Administrateurs.....	14
6.2.1	Désignation et nomination :.....	14
6.2.2	Critères.....	15
6.2.3	Pouvoirs.....	15
6.2.4	Nombre.....	15
6.3	Sièges vacants au sein du Conseil d'administration.....	15
6.3.1.	Événements entraînant la vacance d'un siège.....	15
6.3.2	Démissions.....	15
6.3.3	Fin du mandat au Conseil d'administration.....	16
6.3.4	Pourvoi des sièges vacants.....	16
6.3.5	Pas de siège vacant en cas de réduction du nombre d'Administrateurs.....	16
6.4	Réunions du Conseil d'administration.....	16
6.4.1	Lieu des réunions du Conseil d'administration.....	16
6.4.2	Réunions par voie électronique.....	16
6.4.3	Réunion ordinaire du Conseil d'administration.....	16
6.4.4	Réunions extraordinaires du Conseil d'administration.....	16
6.4.5	Quorum.....	17

6.4.7	Ajournement	17
6.4.8	Notification d'ajournement de la réunion	17
6.5	Mesures prises sans Réunion	17
6.6	Rémunération et remboursement.....	18
ARTICLE 7 – DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS DE L'ALLIANCE.....		18
7.1	Dirigeants.....	18
7.1.1	Président.....	18
7.1.2	Vice-président	18
7.1.3	Secrétaire.....	18
7.1.4	Trésorier	18
7.2	Administrateurs	19
7.3	Rémunération.....	19
7.4	Indépendance	19
ARTICLE 8 – COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GROUPES DE TRAVAIL		19
8.1	Comités du Conseil d'administration et Groupes de Travail	19
8.1.1	Création et pouvoirs.....	19
8.1.2	Réunions et actions des comités du Conseil d'administration.....	19
8.1.3	Groupes créés par le Conseil d'administration.....	20
8.2.	Description des réunions des Groupes de Travail	20
8.3	Description des comités du Conseil d'administration	20
8.3.1	Comité Exécutif.....	20
8.3.1.1.	Réunions du Comité Exécutif.....	21
8.3.1.2	Pouvoirs du Comité Exécutif.....	21
8.3.1.3	Notification au Conseil d'administration des actions du Comité Exécutif.....	21
8.4	Comité des Finances	21
8.4.	AUTRES COMITÉS	21
8.4.1	Absence de création d'un comité d'adhésion	21
8.4.2.	Absence de création d'un comité de normalisation	22
8.4.3.	Actions gouvernementales	22
ARTICLE 9 – FINANCES		22
9.1	Décassements	22
9.2	Exercice financier.....	22
9.3	Rapports financiers et audit.....	22
ARTICLE 11 – STIPULATIONS DIVERSES		22
11.1	Utilisation des fonds	22
11.2	Modifications	22
11.3	Clause de divisibilité	23
ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		23

Light Communication Alliance (en abrégé « LCA »)

Association sans but lucratif

9, rue du Laboratoire

L-1911 Luxembourg

Statuts du 10 avril 2019

ARTICLE 1 – IDENTITÉ

1.1 Dénomination

Le nom de l'organisation est **LIGHT COMMUNICATION ALLIANCE**, également désignée LCA.

1.2 Domaine d'action

Light Communication Alliance assure la promotion de l'utilisation de la lumière en combinaison avec les nouvelles technologies de communication optique :

LiFi (« Light Fidelity » pour la conception d'un réseau local optique bidirectionnel sans fil et/ou l'accès à Internet)

OCC (Optical Camera Communication, ou communication par caméra optique, pour la conception d'un service optique de diffusion à bas débit de contenu seulement)

FSO (Free Space Optics, ou communication optique en espace libre, pour la conception de liaisons optiques bidirectionnelles point à point)

1.3 Siège

Le siège de Light Communication Alliance sera établi au :

9 rue du Laboratoire, L-1911, Luxembourg

Cette adresse pourra être modifiée par décision du Conseil d'administration de LCA.

1.4 Association sans but lucratif

Light Communication Alliance (également dénommée « **LCA** » ou l'« **Alliance** ») est une association sans but lucratif constituée pour une durée illimitée en vertu de la loi luxembourgeoise du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, telle que modifiée).

1.5 Politiques

Le Conseil d'administration pourra établir les politiques de l'Alliance détaillant les pratiques requises de la part de toutes les personnes impliquées dans l'Alliance (les « Politiques »). Les Politiques devront être conformes aux présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJETS

2.1 Objets

Light Communication Alliance a été créée à des fins éducatives et scientifiques pour promouvoir la maîtrise des technologies de communication par la lumière. Son principal objet est de favoriser l'adoption rapide de cette technologie et des produits et services correspondants dans les industries et auprès des utilisateurs finaux à travers le monde.

Les objectifs de l'Alliance sont :

- La promotion des intérêts de la communication par la lumière en publiant des documents expliquant les intérêts techniques, économiques et d'utilisation.
 - L'organisation d'ateliers, de conférences et la participation à des expositions d'envergure.
- La publication des témoignages d'utilisateurs pour communiquer les meilleures pratiques et les opportunités technologiques.
 - La création d'une ou de plusieurs marques (logo et nomenclature) à apposer par les membres de l'Alliance sur des solutions certifiées en tant qu'indicateur que leurs produits et services sont conformes aux directives de LCA.
- La réunion de différents acteurs pour établir de nouveaux usages en complémentarité avec les technologies actuelles. Parmi ses membres figurent, entre autres :
 - des opérateurs télécoms, des développeurs LiFi, des fabricants et distributeurs de luminaires, des concepteurs de modems et de puces, des fabricants d'appareils, des universitaires, des instituts de recherche gouvernementaux, des experts scientifiques, des entreprises industrielles ou commerciales (transport, habitat, santé, cadre de travail, banque...), des membres issus du secteur pédagogique, etc.
 - La communication avec des organismes d'élaboration de normes tels que IEEE, ITU, 3GPP, Wi-Fi Alliance, ETSI, CEN, CENELEC, AFNOR, ISO, IEC, et d'autres.
 - La promotion d'une concurrence loyale sur le marché et respect de toutes les lois et réglementations applicables en matière d'ententes.

LCA s'appuie sur des principes de contribution et est ouverte à tout nouveau travail relevant du domaine d'action de LCA décrit plus haut, à condition qu'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration soutiennent l'activité en question.

2.2. Limites du domaine d'action

L'Alliance et ses Membres devront à tout moment respecter et se conformer à toutes les règles, réglementations et lois applicables en matière de concurrence et d'ententes.

ARTICLE 3 – STRUCTURE

3.1 Les membres

3.1.1 Membre Fondateur

Les membres suivants seront considérés comme « **Membres Fondateurs** » de LCA et auront chacun droit à un (1) siège d'administrateur au sein du Conseil d'administration :

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), Du (Emirates Integrated Telecommunications Company), IMT, Institut Mines Telecom, Liberty Global, Lucibel S.A., Nokia solutions and networks Oy, pureLiFi Ltd, University of Edinburgh, Velmenni OU, Zero1 LUX SARL.

3.1.2. Membre Cotisant

Toute organisation pourra adhérer en tant que « **Membre Cotisant** », à condition de démontrer au Conseil d'administration qu'elle se consacre aux finalités de la présente Alliance :

1. en manifestant publiquement un intérêt légitime (commercial, technologique ou réglementaire) pour les communications par la lumière ; *ET*
2. en soutenant publiquement, sous la forme d'un communiqué de presse ou, comme démontré, en commercialisant des produits ou des technologies habilitantes (jeux de puces, logiciels, etc.) pour les produits de communication par la lumière (CL), ou en déployant des services basés sur les spécifications CL pour les solutions sans fil ; *ET*
3. en recevant l'approbation de sa demande d'adhésion par le Conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les Membres Fondateurs ; *ET*
4. en s'acquittant des cotisations et frais fixés par le Conseil d'administration.

3.1.3 Membre Stratégique

Toute organisation pourra adhérer en tant que « **Membre Stratégique** », à condition de remplir les conditions d'adhésion en tant que Membre Cotisant et, *de surcroît*, :

1. d'accepter de promouvoir activement les technologies CL dans le cadre des présents Statuts en tant que spécification principale pour les produits LAN de communication lumineuse sans fil fonctionnant dans chaque gamme de fréquences approuvée pour une utilisation par des équipements conformes à ces spécifications CL ; *ET*
2. de commercialiser ou de déployer des services basés sur des produits CL ou des technologies habilitantes (jeux de puces, logiciels, etc.) ou de contribuer à un cadre réglementaire pour les solutions CL ; *ET*
3. *a)* d'être proposée par un Membre Stratégique et de bénéficier d'un vote d'approbation à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les Membres Stratégiques conformément aux exigences des présents Statuts ; *OU*
b) d'être un Membre Fondateur de l'Alliance. La désignation de Membre Fondateur n'est pas transférable.

Tous les Membres Stratégiques pourront également prétendre à un seul siège d'administrateur au sein du Conseil d'administration de LCA.

3.1.4 Membres Adhérents de LCA

Les autres personnes ou sociétés pourront être classées comme « adhérent » ou « **Membre Adhérent de LCA** ». Ils ne seront pas membres votants et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité aux assemblées générales des Membres.

Ces Membres Adhérents de LCA devront s'acquitter des cotisations et frais fixés par le Conseil d'administration.

Tout Membre associé à ou membre d'une autre association veillera à ce que cette dernière ne se considère pas également comme membre de l'Alliance.

3.2 Vote

Chaque Membre disposant du droit de vote aura droit à une voix pour chaque question soumise au vote des membres.

Les Membres Stratégiques et les Membres Cotisants voteront sur toutes les questions soumises au vote de l'Assemblée Générale des Membres. Sauf pour ce qui est des questions pour lesquelles un vote des Membres serait requis par la loi, ni le Conseil d'administration, ni les Membres Stratégiques, ni aucun Dirigeant ne sera tenu de demander, de soumettre ou d'obtenir un vote de l'Assemblée Générale des Membres pour une question particulière, l'un quelconque de ces derniers pouvant toutefois le faire à tout moment à sa discrétion dans la mesure autorisée par la loi applicable ou les présents Statuts.

3.3 Cotisations et frais

Les cotisations initiales ou annuelles seront dues et exigibles à la signature d'un Contrat d'Adhésion (annexe 1) selon les termes définis dans ce dernier. Outre les dispositions relatives à la résiliation, tout Membre qui serait en retard dans le paiement d'une cotisation, d'une taxe ou de frais sera considéré comme suspendu sur avis écrit du Conseil d'administration jusqu'à ce que toutes les cotisations, taxes ou cotisations dues soient acquittées.

-> Tous les Membres (Membres Cotisants, Membres Stratégiques, Membres Adhérents) seront par conséquent tenus de respecter les Statuts de l'Alliance et de s'acquitter des cotisations, frais et droits demandés conformément au présent règlement.

Le montant requis pour la cotisation annuelle sera de **5 000 EUR par an**, sauf modification par un vote majoritaire des Membres lors d'une assemblée annuelle de tous les membres. Tout Membre devra être à jour de sa cotisation pour voir son adhésion maintenue.

3.4 Contrat d'Adhésion

Tous les Membres adhéreront à l'Alliance en acceptant les présents Statuts ainsi que toute modification convenue par le Conseil d'administration et en signant un Contrat d'Adhésion.

3.5 Nombre de Membres de LCA

Le nombre de Membres ne sera pas limité, sans toutefois pouvoir être inférieur à trois (3).

3.6 Non-responsabilité des Membres

Aucun Membre de l'Alliance, en tant que tel, n'aura à répondre individuellement des dettes, engagements ou obligations de l'Alliance.

LCA pourra percevoir des cotisations, des frais et des droits de la part de ses Membres, étant entendu que tout Membre, à la réception d'un avis de cotisations, de frais ou de droits, pourra se dégager de sa responsabilité en renonçant à sa qualité de Membre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ledit avis, sauf si ce Membre est, contractuellement ou autrement, redevable de ces cotisations, frais ou droits. Aucune disposition des Statuts autorisant ces cotisations, frais ou droits ne saurait, en soi, créer une telle responsabilité.

3.7 Non-renouvellement de l'adhésion

Faute par un Membre d'initier ou de renouveler son adhésion en payant les cotisations, frais et droits demandés au plus tard à leur date d'échéance, l'Alliance le lui notifiera par écrit. Si le Membre notifié omet de payer le montant des cotisations, frais et droits dus dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite, l'adhésion sera considérée comme résiliée.

3.8 Renonciation à la qualité de Membre

Tout Membre pourra renoncer à sa qualité de Membre en le notifiant par écrit au Secrétaire de l'Alliance. La démission ne libérera pas le Membre en question des cotisations, frais, droits ou autres charges impayés déjà dus. Par souci de clarté, la date d'entrée en vigueur de la renonciation sera la date à laquelle le Secrétaire de l'Alliance recevra cette renonciation écrite.

3.9 Violation des Politiques ou des devoirs des Membres

Un Membre pourra être exclu de l'Alliance si les Membres Cotisants ou les Membres Stratégiques déterminent par un vote à la majorité simple qu'il a violé une disposition importante des présents Statuts ou d'autres politiques et procédures énoncées dans ces Statuts ou qu'il ne s'y est pas conformé.

Un Membre qui ne satisferait pas à ses obligations en vertu des présents Statuts ou qui commettrait un manquement volontaire sera redevable de tous les frais, prélèvements, etc., au titre de la clause 3.6, indépendamment de toute renonciation à sa qualité de Membre, et sera alors exclu en vertu de la présente clause.

Toute requête d'exclusion d'un membre de l'Alliance donnera lieu à un vote consigné par écrit. Un débat sur la requête devra avoir lieu lors de l'Assemblée Générale des Membres suivante avant que le début du vote sur la question.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Toute référence aux Membres dans le présent article 4 sera une référence aux Membres Votants.

4.1 Lieu des Assemblées des Membres

Les assemblées des Membres pourront se tenir en tout lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Luxembourg désigné par le Conseil d'administration ou le Président ou avec le consentement écrit de toutes les personnes ayant droit de vote à l'assemblée et donné avant la tenue de cette dernière. Les assemblées des Membres pourront également se dérouler, en tout ou en partie, par transmission électronique depuis et vers l'Alliance ou par communication sur écran vidéo (WebEx, Coopnet...).

4.2 Assemblées Générales des Membres

Au moins une (1) Assemblée Générale des Membres devra se tenir chaque année à la date et à l'heure indiquées par le Conseil d'administration. Tous les Membres pourront participer, chacun ayant droit à un (1) représentant. Les représentants supplémentaires des Membres seront autorisés à se joindre à n'importe quelle assemblée mais ne seront pas considérés comme ayant le droit de vote.

À la discrétion du Conseil d'administration, les Assemblées Générales des Membres pourront être tenues en présentiel, par audioconférence, par visioconférence ou par tout autre moyen ou une combinaison desdites techniques. Au moins une assemblée annuelle devra avoir lieu en présentiel. Toute question appropriée pourra être traitée lors de cette assemblée, telles que les élections de la direction, la présentation des rapports de situation des Groupes de Travail, les décisions et approbations, les informations générales.

4.4 Planification des Réunions du Conseil d'administration

Il pourra se tenir quatre (4) Réunions du Conseil d'administration chaque année, à la discrétion du Président, ou des réunions supplémentaires si elles s'avèrent nécessaires. L'ordre du jour pourra porter sur un compte-rendu de la direction, des décisions en matière de cohésion et un programme de croissance, etc., tel qu'établi avant la réunion.

4.5 Assemblées et réunions extraordinaires

Une Assemblée extraordinaire des Membres pourra être convoquée à tout moment à des fins légitimes par le Conseil d'administration, le Président ou par cinq pour cent (5 %) ou plus des Membres. Une Réunion extraordinaire du Conseil d'administration pourra être convoquée à tout moment à toute fin légitime par le Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration ou cinq (5) Membres Stratégiques.

4.6 Exigences en matière de convocation aux Assemblées des Membres

4.6.1 Exigences générales en matière de convocation

Chaque fois que les Membres seront tenus de ou autorisés à prendre des mesures à une assemblée, une convocation écrite à l'assemblée devra être donnée à chaque Membre ayant droit de vote à cette assemblée. La convocation précisera le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les moyens de transmission électronique depuis et vers l'Alliance ou de communication électronique sur écran vidéo, le cas échéant, par lesquels les Membres pourront participer à l'assemblée, et

(A) pour une assemblée extraordinaire, la nature générale des questions à traiter, aucune autre question ne pouvant être traitée, ou

(B) pour l'assemblée annuelle, les questions que le Conseil d'administration, au moment de la convocation, a l'intention de présenter pour action aux Membres.

4.6.2 Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Membres

Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Membres seront au moins les suivants :

- Rapport de synthèse du secrétaire ;
- Budget et comptes, ainsi qu'un audit de trésorerie.

D'autres points à l'ordre du jour pourront être présentés à l'assemblée à la discrétion du Conseil d'administration.

4.6.3 Notification de certains points de l'ordre du jour

L'approbation par les Membres de l'une ou l'autre des propositions suivantes, autrement qu'à l'unanimité des personnes habilitées à voter, ne sera valable que si notification ou la renonciation écrite à la notification indique la nature générale de la ou des proposition(s) :

- modification des Statuts de l'Alliance
- approbation d'un contrat ou d'une transaction entre l'Alliance et un ou plusieurs Administrateurs, ou entre l'Alliance et toute entité dans laquelle un Administrateur a un intérêt financier important ;
- approbation du rapport de synthèse du secrétaire, du budget et des comptes ;
- décision de liquidation ou de dissolution de l'Alliance ;
- approbation d'un plan de distribution de l'actif, lorsque l'Alliance est en cours de liquidation ;
ou
- imposition d'une cotisation particulière aux Membres.

4.6.4 Mode de convocation

La convocation à toute Assemblée des Membres devra être faite par écrit au moins trente (30) jours, mais pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours, avant la date de l'assemblée. La convocation devra être faite en personne ou par courrier recommandé, par télécopieur ou courriel confirmé, par transmission électronique par l'Alliance ou par d'autres moyens de communication écrite, dûment affranchis ou frais payés d'avance, et devra être adressée à chaque délégué (et délégué suppléant si le Conseil d'administration en décide ainsi) de chaque Membre ayant droit de vote, désigné par le Membre à l'Alliance aux fins de convocation. La convocation sera réputée avoir été faite si elle est envoyée au Membre concerné par courrier postal ou par une autre communication écrite à l'adresse désignée par le Membre.

4.7 Quorum

4.7.1 Pourcentage requis (sauf pour la décision mentionnée à l'article 4.10 ci-dessous)

- Cinquante pour cent (50 %) des Membres constitueront le quorum pour la conduite des délibérations à toute assemblée des Membres.
- Les 2/3 des Membres Stratégiques constitueront le quorum pour la conduite des délibérations lors de toute réunion du Conseil d'administration.
- Chaque Membre sera représenté soit par son représentant principal, soit par un représentant suppléant désigné comme tel dans les livres de l'Alliance.

4.7.2 Perte de quorum

Les Membres présents à une assemblée dûment convoquée ou tenue, à laquelle le quorum était initialement atteint, pourront continuer de délibérer jusqu'à l'ajournement, même en cas de retrait d'un nombre de Membres tel qu'il ne reste qu'un nombre de Membres inférieur au quorum, toute mesure prise (autre qu'un ajournement) devant être approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des Membres requis pour constituer un quorum pour une assemblée des membres adhérents, ou par au moins deux tiers (2/3) des Membres Stratégiques pour une assemblée des Membres Stratégiques.

4.7.3 Ajournement et convocation à l'assemblée ajournée

Toute Assemblée des Membres, que le quorum soit atteint ou non, pourra être ajournée le cas échéant par le vote des deux tiers (2/3) des Membres représentés en personne ou par procuration à l'assemblée. Aucune assemblée ne pourra être ajournée pendant plus de quarante-cinq (45) jours. Au cas où une Assemblée des Membres serait ajournée à une autre date ou à un autre endroit, il ne sera pas nécessaire de procéder à des convocations à l'assemblée ajournée, dans la mesure où sa date, son heure et son lieu auront été annoncés lors de l'assemblée à laquelle l'ajournement se sera produit. Si, après l'ajournement, une nouvelle date de référence était fixée pour la convocation ou le vote, une convocation à l'assemblée ajournée sera adressée à chaque membre qui, à la date de référence de convocation à l'assemblée, possède le droit d'y voter. Lors de l'assemblée ajournée, l'Alliance pourra traiter toute question qui aurait pu être traitée à l'assemblée initiale.

4.8 Vote

4.8.1 Admissibilité au vote

Les Membres habilités à voter à toute assemblée générale des Membres seront les Membres Cotisants et les Membres Stratégiques en règle à la date de référence déterminée en vertu de l'article 5 des présents Statuts, et les Membres habilités à voter à toute assemblée des Membres Stratégiques seront les Membres Stratégiques en règle à la date de référence déterminée en vertu de l'article 5 des présents Statuts.

Les Membres « en règle » sont définis comme étant des membres qui :

- sont à jour de leurs cotisations,
- respectent les règles régissant LCA, y compris, notamment, les présents Statuts, et
- ont assisté à au moins une Assemblée des Membres au cours des 12 derniers mois (réunion d'un Groupe de Travail, du Conseil d'administration ou autre).

4.8.2. Mode d'expression des voix

Le vote pourra se faire par voie orale, par scrutin ou par courrier recommandé.

4.8.3 Vote

Chaque Membre autorisé à voter disposera d'une voix pour chaque question soumise au vote du Membre.

Chaque Membre Stratégique autorisé à voter aura droit à une voix pour chaque question soumise au vote du Conseil d'administration. Le vote de chaque Membre ou Membre Stratégique, selon le cas, sera exprimé soit par son délégué principal, soit par un délégué suppléant, mais non par les deux.

4.8.4 Approbation à la majorité des deux tiers des voix des Membres

En présence d'un quorum, le vote des deux tiers (2/3) des voix sera requis pour adopter une résolution, à moins que le vote d'un plus grand nombre ou le vote par classe ne soit requis par la loi ou par les présents Statuts.

Les questions approuvées par une Assemblée Générale des Membres ne lieront l'Alliance qu'avec l'approbation d'une majorité des deux tiers (2/3) de tous les Membres Stratégiques exprimée lors d'une assemblée dûment convoquée à laquelle le quorum est atteint, ou le consentement écrit des Membres Stratégiques, à moins qu'au moins les deux tiers (2/3) de tous les Membres Stratégiques participent au vote de l'assemblée générale des membres et au moins les deux tiers (2/3) des Membres Stratégiques renoncent au vote séparé par les Membres Stratégiques.

4.9 Renonciation à la convocation ou consentement

4.9.1 Renonciation ou consentement par écrit

Les délibérations de toute assemblée générale des membres, quelle que soit le mode de convocation et l'endroit de sa tenue, seront aussi valables que si elles avaient lieu à une assemblée dûment tenue après la convocation et la notification des Membres Cotisants, si (A) le quorum est atteint soit en personnes soit par procuration, et si (B) chaque membre ayant droit de vote, non présent en personne ou par procuration, signe soit avant soit après l'assemblée une renonciation écrite à la convocation, un consentement à la tenue de l'assemblée ou une approbation du procès-verbal de cette dernière. La renonciation à la convocation, le consentement ou l'approbation ne devront pas préciser les questions à traiter ou l'objet d'une assemblée des membres, sauf que si des mesures étaient prises ou proposées pour l'approbation de l'une ou l'autre des questions mentionnées à l'article 5.4.2, la renonciation à la convocation, le consentement ou l'approbation devront préciser la nature générale de la proposition. Ces renoncations, consentements ou approbations devront être versés aux dossiers de la Société ou être insérés au procès-verbal au plus tard un (1) mois après l'ajournement de l'assemblée générale des membres.

4.9.2 Renonciation du fait de la présence

La présence d'un Membre à une assemblée constituera également une renonciation à une convocation et à la présence à cette assemblée, à moins que le Membre ne s'oppose, au début de l'assemblée, à la délibération de toute question au motif que l'assemblée n'aurait pas été légalement convoquée ou organisée. De plus, la présence à une assemblée ne vaudra pas renonciation au droit de s'opposer à la délibération de questions supposées figurer dans la convocation à l'assemblée mais n'y figurant pas, si cette objection est soulevée expressément lors de l'assemblée.

4.10. Règles particulières relatives au quorum et au vote applicables aux modifications des Statuts et à la dissolution de l'Alliance

4.10.1 L'assemblée générale des Membres pourra valablement délibérer sur les modifications des Statuts si les deux tiers des Membres y participent. Aucune modification ne pourra être adoptée si elle ne l'est pas à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

4.10.2 Si les deux tiers des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, une deuxième assemblée pourra être convoquée, qui pourra délibérer, indépendamment du nombre de Membres présents.

4.10.3 Toutefois, si la modification concerne l'un des objets pour lesquels l'Alliance a été formée, tel qu'indiqué à l'article 2.1, les règles ci-dessus seront modifiées comme suit :

- a) La deuxième assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés ;
- b) La décision ne pourra être approuvée à l'une ou l'autre assemblée que si elle est adoptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées ;

4.10.4 L'assemblée générale des Membres ne pourra dissoudre l'Alliance que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. La dissolution ne sera adoptée que si elle est approuvée à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

4.10.5 Toute décision de dissolution de l'Alliance, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers de ses membres, sera soumise à l'approbation du tribunal civil.

4.10.6 Tout actif ou patrimoine de l'association après l'approbation de la dissolution de l'Alliance sera transféré à une organisation non gouvernementale sans but lucratif qui soutient activement la croissance des communications par la lumière ou d'autres communications sans fil. L'organisation désignée pour recevoir l'actif, le patrimoine et les autres biens de l'Alliance ne devra être affiliée à aucun Membre Stratégique. La dernière assemblée générale de l'Alliance désignera l'organisme destinataire ad hoc.

ARTICLE 5 – DATE DE RÉFÉRENCE ET PROCURATIONS

5.1 Date de référence en matière de convocation, de vote et autres actions

5.1.1 Date de référence déterminée par le Conseil d'administration

Afin de déterminer les Membres habilités à recevoir une convocation à une assemblée, à voter à une assemblée ou à exercer leurs droits à l'égard de toute action légale, le Conseil d'administration pourra fixer, à l'avance, une date de référence. La date de référence ainsi fixée (A) pour la convocation à une assemblée ne devra pas se situer à plus de quatre-vingt-dix (90) ou moins de dix (30) [NdT : sic] jours avant la date de l'assemblée; (B) pour le vote à une assemblée ne devra pas se situer à plus de soixante (60) jours avant la date de l'assemblée ; (C) pour toute autre action ne devra pas se situer à plus de soixante (60) jours avant cette action.

5.1.2 Date de référence non déterminée par le Conseil d'administration

- a) Date de référence pour la convocation ou le vote. À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, la date de référence pour déterminer les membres habilités (1) à recevoir une convocation à une Assemblée des Membres sera le jour ouvrable précédant la date d'envoi de la convocation ou, en cas de renonciation à la convocation, le jour ouvrable précédant la date de la tenue de l'assemblée, et (2) à voter à l'assemblée sera la date de la tenue de l'assemblée.

- b) Date de référence pour d'autres actions. À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, la date de référence pour déterminer les Membres habilités à exercer leurs droits à l'égard de toute autre action légale sera la date à laquelle le Conseil d'administration adoptera la résolution relative à cette action, ou le 60^e jour précédant la date de cette action, suivant la date la plus éloignée.

5.1.3 Membres inscrits

Aux fins du présent article 5.1, une personne qui est membre à la fermeture du siège social de l'Alliance à la date de référence sera réputé être un membre inscrit.

5.2 Procurations

Chaque membre habilité à voter pourra le faire en personne ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs mandataires autorisés par procuration écrite, signée par le Membre et déposée auprès du Secrétaire ou du Conseil d'administration de l'Alliance. Une procuration sera réputée signée si le nom du Membre est inscrit sur la procuration (que ce soit par signature manuelle, dactylographiée, électronique ou autre) par le Membre ou son mandataire.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Pouvoirs

6.1.1 Pouvoirs généraux de la Société

Sous réserve des lois applicables et sous réserve des restrictions prévues dans les présents Statuts en ce qui concerne les actions, décisions et mesures nécessitant l'approbation des Membres, les activités et les affaires de l'Alliance seront gérées par le Conseil d'administration ou sous sa direction, et tous les pouvoirs de l'Alliance seront exercés par ce dernier. Le Conseil d'administration sera responsable de la politique et de l'orientation générales de l'Alliance et déléguera la responsabilité des activités quotidiennes au personnel et aux comités.

6.1.2 Pouvoirs spécifiques

Sans préjudice des pouvoirs généraux qui lui sont conférés, le Conseil d'administration pourra :

- Nommer et révoquer, à la discrétion du Conseil d'administration, tous les dirigeants, mandataires et employés de l'Alliance, leur conférer des pouvoirs et des fonctions conformes à la loi applicable et aux présents Statuts, fixer leur rémunération et exiger d'eux des garanties pour l'exercice fidèle de leurs fonctions.
- Transférer le siège social d'un endroit à un autre, à condition qu'il reste au Luxembourg ; faire en sorte que l'Alliance remplisse les conditions requises pour mener ses activités dans tout autre pays ; et désigner tout lieu pour tenir une Assemblée des Membres.

6.2 Administrateurs

Les administrateurs siégeant au Conseil d'administration seront les personnes désignées par les Membres Stratégiques qui auront été nommées à la fonction d'administrateurs et non autrement employées par l'Alliance ni engagées auprès de cette dernière.

6.2.1 Désignation et nomination :

Chaque Membre Stratégique désignera une personne physique pour siéger au Conseil d'administration (cette personne étant dénommée ci-après « Délégué »). Un Membre Stratégique devra désigner un délégué dans les trente (30) jours suivant son admission initiale en tant que Membre Stratégique et dans les trente (30) jours suivant la survenance d'une vacance pour laquelle le Membre Stratégique pourra désigner le nouvel Administrateur. Pour qu'un Délégué puisse devenir Administrateur, il devra être nommé par l'Assemblée Générale des Membres. L'Administrateur siégera jusqu'à sa révocation par l'Assemblée Générale des Membres ou s'il n'est plus affilié au Membre Stratégique qui l'avait nommée

au départ. Un Membre Stratégique sera en droit de changer son Délégué moyennant un préavis de trente (30) jours au Conseil d'administration.

6.2.2 Critères

Les critères pour être Administrateur seront les suivants :

- a) être désigné par un Membre Stratégique en règle de l'Alliance,
- b) être un employé ou un consultant du Membre Stratégique auteur de la désignation,
- c) convenir d'accepter les devoirs et responsabilités imposés aux Administrateurs en général, tels qu'établis par la loi et par le Conseil d'administration le cas échéant,
- d) agir toujours d'une manière qu'il estimera être dans l'intérêt supérieur de l'Alliance.

6.2.3 Pouvoirs

Un administrateur n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux expressément énoncés dans les présents Statuts et la loi ou lui conférés explicitement par le Conseil d'administration.

6.2.4 Nombre

Le Conseil d'administration sera composé d'au moins trois (3) et d'au maximum vingt (20) Administrateurs. La composition du Conseil d'administration pourra être modifiée à tout moment par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Stratégiques habilités à augmenter ou à réduire le nombre d'Administrateurs au Conseil d'administration.

6.3 Sièges vacants au sein du Conseil d'administration

6.3.1. Événements entraînant la vacance d'un siège

Il y aura un ou plusieurs sièges vacants au Conseil d'administration dans les circonstances suivantes :

- a) le décès ou la démission d'un Administrateur ;
- b) le vote à la majorité simple des Membres et approuvé par les deux tiers (2/3) de tous les Membres Stratégiques, ou
- c) l'augmentation du nombre autorisé d'Administrateurs.

Il sera donné un préavis de trente (30) jours au Membre, stipulant qu'une proposition de vote aura lieu pour remplacer l'administrateur actuellement nommé pour le Membre Stratégique.

En cas de démission ou d'exclusion d'un Membre Stratégique de l'Alliance, l'administrateur désigné par ce Membre Stratégique sera démis d'office de ses fonctions, le nombre autorisé d'administrateurs étant automatiquement réduit en conséquence et aucune vacance au sein du Conseil d'administration n'étant créée de ce fait.

De même, en cas de suspension d'un Membre Stratégique, l'administrateur désigné par ce Membre Stratégique sera automatiquement démis de ses fonctions tant que la suspension restera en vigueur, et le nombre autorisé d'administrateurs sera automatiquement réduit en conséquence pendant cette période. Aucune vacance au sein du Conseil d'administration ne sera créée en vertu de la suspension.

Lors de la levée du statut de membre suspendu et dans le cadre du rétablissement des droits et privilèges d'adhésion, l'administrateur qui aura été démis de ses fonctions au moment de la suspension sera automatiquement réintégré au Conseil d'administration en tant qu'Administrateur désigné du Membre Stratégique en question.

6.3.2 Démissions

Sous réserve des dispositions ci-dessous, tout Administrateur pourra démissionner en le notifiant par écrit à la présidence du Conseil d'administration, le cas échéant, ou au Président ou au Secrétaire du Conseil d'administration. La démission prendra effet au moment de la notification, à moins que celle-ci ne précise une date ultérieure de prise d'effet de la démission.

6.3.3 Fin du siège au Conseil d'administration

Un membre du Conseil d'administration sera démis de ses fonctions en cas d'absences excessives, à savoir plus de deux absences non excusées aux réunions du Conseil d'administration au cours d'une année. Un membre du Conseil d'administration pourra être démis de ses fonctions pour d'autres raisons par un vote des trois quarts des Administrateurs restants.

6.3.4 Pourvoi des sièges vacants

En cas de vacance de siège, le Membre Stratégique ayant le pouvoir de pourvoir cette vacance devra désigner un nouvel Administrateur dans les trente (30) jours suivant la date de survenance de ladite vacance. Faute par un Membre Stratégique de pourvoir le siège vacant dans ce délai, le Membre Stratégique sera classé comme Membre Cotisant.

6.3.5 Pas de vacance en cas de réduction du nombre d'Administrateurs

Aucune réduction du nombre autorisé d'Administrateurs n'aura pour effet de révoquer un administrateur à moins qu'il n'y ait une réduction correspondante du nombre de Membres Stratégiques.

6.4 Réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration seront régies par les dispositions suivantes :

6.4.1 Lieu des réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir à tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du Luxembourg, désigné par résolution du Conseil d'administration ou dans la convocation de la réunion ou, à défaut, au siège de l'Alliance.

6.4.2 Réunions par voie électronique

Toute réunion pourra se tenir par téléconférence, par communication électronique sur écran vidéo ou par transmission électronique depuis et vers l'Alliance ou tout autre équipement de communication similaire.

La participation par téléconférence ou par visioconférence vaudra présence en personne à la réunion dans la mesure où tous les administrateurs participant à la réunion pourront s'entendre. La participation par transmission électronique depuis et vers l'Alliance, sauf par téléconférence et par communication électronique sur écran vidéo, ne vaudra présence en personne à la réunion qu'à condition que (A) chaque administrateur participant à la réunion puisse communiquer avec tous les autres administrateurs simultanément et que (B) chaque administrateur dispose des moyens de prendre part à toutes les questions dont le Conseil d'administration serait saisi, notamment la capacité de proposer une mesure précise à prendre par l'Alliance ou d'intervenir pour s'y opposer.

6.4.3 Réunion ordinaire du Conseil d'administration

Les réunions ordinaires du Conseil d'administration pourront se tenir sans préavis aux dates, heures et lieux fixés par le Conseil d'administration.

6.4.4 Réunions extraordinaires du Conseil d'administration

✓ Pouvoir de convocation.

Des réunions extraordinaires du Conseil d'administration à quelque fin que ce soit pourront être convoquées à tout moment par les Dirigeants ou trois Administrateurs.

✓ Avis de convocation

Une convocation écrite de chaque réunion extraordinaire des Membres Stratégiques devra être adressée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion. Toutes ces convocations devront indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et les éléments éventuels expressément requis par la loi applicable. Cette convocation devra décrire l'objet de la réunion et indiquer un contact facilement joignable pour de plus amples renseignements s'il y a lieu. Une proposition d'ordre du jour des points à examiner sera distribuée avant la réunion.

Le Secrétaire, ou tout autre Dirigeant, ou les personnes convoquant la réunion devront veiller à envoyer l'avis de convocation. Ce dernier devra être donné en mains propres ou par voie postale ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les moyens électroniques), adressé ou livré à chacun de ces Membres à l'adresse figurant dans les livres de l'Alliance ou indiquée par le membre à l'Alliance aux fins d'une telle convocation.

L'avis de convocation sera réputé avoir été donné au moment de sa remise en mains propres ou de son dépôt par voie postale ou par d'autres moyens de communication écrite, y compris les moyens électroniques.

6.4.5 Quorum

Les deux tiers (2/3) du nombre autorisé d'administrateurs constitueront le quorum pour la conduite des délibérations, sauf en cas d'ajournement. Sous réserve de dispositions plus strictes de la loi luxembourgeoise, toute mesure ou décision prise par une majorité des deux tiers (2/3) des Administrateurs alors en fonction à une réunion dûment tenue réunissant le quorum requis sera réputée émaner du Conseil d'administration, y compris, sans limitation, les dispositions relatives (A) à l'approbation des contrats ou transactions entre l'Alliance et un ou plusieurs administrateurs ou entre l'Alliance et toute entité dans laquelle un Administrateur possède un intérêt financier important, (B) à la création et aux nominations des comités du Conseil d'administration, et (C) aux indemnités des Administrateurs.

Une réunion à laquelle le quorum initial aura été atteint pourra continuer à délibérer malgré le retrait d'Administrateurs, si la mesure ou décision prise est approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des Administrateurs alors en fonction.

6.4.6 Renonciation à l'avis de convocation

Il n'y aura pas lieu d'adresser un avis de convocation à une réunion à un Administrateur qui, avant ou après la réunion, aura signé une renonciation à la convocation, un consentement écrit à la tenue de la réunion ou une approbation du procès-verbal de la réunion. La renonciation à la convocation ou le consentement pourra être donné(e) par tout moyen pouvant être enregistré et conservé dans les registres de l'Association, y compris, sans s'y limiter, par courriel ou par transmission électronique à l'Alliance. La renonciation à la convocation ou le consentement ne devront pas préciser l'objet de la réunion. L'ensemble de ces renoncations, consentements et approbations devront être consignés dans les registres de la Société ou intégrés au procès-verbal des réunions. Aucun avis de convocation à une réunion ne devra être donné à un Administrateur qui y assiste et qui ne conteste pas, avant ou au début de la réunion, l'absence d'avis de convocation à son adresse.

6.4.7 Ajournement

La majorité des Administrateurs présents, qu'il y ait quorum ou non, pourra ajourner toute réunion à une autre date et en un autre lieu. La date de la réunion suivante devra être fixée en vertu de l'article 4.

6.4.8 Notification d'ajournement de la réunion

Il ne sera pas nécessaire de notifier les date, heure et lieu d'une réunion ajournée à moins que la réunion initiale ne soit ajournée de plus de 24 heures. Au cas où la réunion initiale serait ajournée de plus de 24 heures, une notification d'ajournement à une autre date et en un autre lieu devra être donnée, avant la date et l'heure de la réunion ajournée, aux Administrateurs non présents au moment de l'ajournement.

6.5 Mesures prises sans Réunion

Toute mesure que le Conseil d'administration est tenu ou autorisé à prendre pourra être prise sans réunion si tous les membres du Conseil d'administration y consentent par écrit. Une telle mesure par consentement écrit aura la même force et le même effet que toute autre mesure valablement approuvée par le Conseil d'administration. Tous ces consentements devront être déposés avec le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration. Un consentement écrit pourra, dans la mesure permise par la loi applicable, être sollicité et fourni par courriel ou par télécopieur, dès lors que la réponse contient une signature réelle, fac-similée ou électronique indiquant clairement le consentement du membre du Conseil d'administration à la proposition.

6.6 Rémunération et remboursement

Les Administrateurs ne percevront aucune rémunération pour leurs services, mais ils pourront prétendre au remboursement de leurs dépenses que Conseil d'administration estimera justes et raisonnables par résolution dans l'intérêt de l'Alliance au moment de l'adoption de la résolution.

ARTICLE 7 – DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS DE L'ALLIANCE

7.1 Dirigeants

Les Dirigeants de l'Alliance seront : le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils seront nommés à la discrétion du Conseil d'administration par un vote à la majorité simple lors d'une réunion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra lancer un appel à candidatures pour chaque poste au moins trente (30) jours avant une réunion du Conseil d'administration.

7.1.1 Président

Le Président devra servir de chef de file incitant les autres à assurer la prééminence de l'Alliance dans une industrie en évolution, notamment en soutenant la vision, la mission et les valeurs de l'Alliance. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et conformément aux Statuts et aux Politiques, le Président du Conseil d'administration supervisera les affaires de l'Alliance et s'acquittera de toutes les tâches liées à sa fonction et de celles que lui confiera le Conseil d'administration. Le Président présidera toutes les réunions des membres de l'Alliance, les réunions du Comité Exécutif ou les réunions du Conseil d'administration et prendra les dispositions nécessaires pour que les autres membres du Comité Exécutif président chaque réunion dans l'ordre suivant : Vice-président, Secrétaire, Trésorier. Le Président s'assurera que toutes les tâches assignées aux Dirigeants soient effectuées.

7.1.2 Vice-président

Le Vice-président siègera en tant que Président du comité de nomination et en tant que membre d'office de tous les autres comités de l'Alliance. Le Président du Conseil d'administration pourra assigner d'autres tâches au Vice-président. Ce dernier assumera les fonctions du Président en cas de démission, d'absence ou d'incapacité d'agir. Le Vice-président succédera au Président à la fin de son mandat.

7.1.3 Secrétaire

Le Secrétaire dirigera la tenue des dossiers non financiers et des délibérations de l'Alliance, notamment les notifications éventuelles aux membres. Le Secrétaire sera chargé de superviser la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration, d'envoyer les annonces des réunions et de distribuer des copies des procès-verbaux et de l'ordre du jour à chaque membre du Conseil d'administration. Le Secrétaire s'acquittera de toutes autres tâches que le Président pourra lui assigner. Les fonctions du Secrétaire pourront être déléguées au Président, au Vice-président ou à un membre bénévole.

7.1.4 Trésorier

Le Trésorier dirigera la tenue des fonds et des dossiers financiers de l'Alliance. Le Trésorier veillera aux procédures comptables appropriées pour la garde des fonds dans les banques, les sociétés de fiducie et/ou les placements approuvés par le Comité Exécutif ou le Conseil d'administration et fera rapport sur la situation financière de l'Alliance à toutes les réunions des comités, du Conseil d'administration, à l'assemblée annuelle des membres et à d'autres moments sur demande du président.

Le Trésorier présidera le Comité des Finances, aidera à la préparation du budget, fournira son assistance à l'élaboration des plans de collecte de fonds et mettra l'information financière à la disposition des membres du Conseil d'administration et du public.

À la fin de chaque exercice financier et à tout autre moment déterminé par le Conseil d'administration, le Trésorier pourra faire vérifier les états financiers de l'Alliance par un expert-comptable. À la fin de son mandat, le Trésorier remettra à son successeur tous les documents financiers de l'Alliance nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En l'absence d'un successeur, le Trésorier remettra les comptes, les dossiers et les documents au Président. Les fonctions du Trésorier, telles que spécifiées par le Conseil d'administration, pourront être déléguées par le Président ou le Vice-président ou à un membre bénévole.

7.2 Administrateurs

Les Administrateurs du Conseil d'administration seront chargés de représenter équitablement les intérêts des membres, d'encourager la participation aux programmes établis par le Conseil d'administration, d'entreprendre une planification stratégique et à long terme de l'Alliance sur une base continue et, de manière générale, de servir de lien pour maintenir une communication saine entre la représentation des membres et l'Alliance.

Les Administrateurs s'acquitteront également de toute autre responsabilité que le Président ou le Conseil d'administration pourra leur déléguer.

7.3 Rémunération

Les Dirigeants et les Administrateurs ne percevront aucune rémunération pour leurs services au sein du Conseil d'administration.

7.4 Indépendance

Tous les administrateurs agiront de façon indépendante, conformément à leurs obligations envers l'Alliance et aux lois applicables, sans tenir compte de quelque affiliation, adhésion ou poste que ce soit.

ARTICLE 8 – COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GROUPES DE TRAVAIL

8.1 Comités du Conseil d'administration et Groupes de Travail

8.1.1 Création et pouvoirs

Le Conseil d'administration pourra, par décision prise par les deux tiers (2/3) des administrateurs alors en fonction et en cas de quorum, créer un ou plusieurs groupes de travail. **Aucun membre de ces groupes ne pourra :**

- prendre une mesure finale sur une quelconque question qui, en vertu des lois sur les associations sans but lucratif du Luxembourg, requiert également l'approbation des Membres ou l'approbation d'une majorité de tous les Membres ;
- occuper des postes vacants au sein du Conseil d'administration ou d'un comité ayant les pouvoirs du Conseil d'administration ;
- fixer la rémunération des administrateurs pour leur participation au Conseil d'administration ou à un comité ;
- modifier ou abroger des Statuts ou en adopter de nouveaux ;
- modifier ou abroger une quelconque action du Conseil d'administration qui, selon ses termes exprès, ne pourra être modifiée ou abrogée de la sorte ;
- créer un quelconque autre comité du Conseil d'administration ou nommer les membres des comités du Conseil d'administration ;
- dépenser des fonds sociaux en violation des lois luxembourgeoises ;
- en ce qui concerne les actifs détenus dans une œuvre de bienfaisance, approuver un quelconque contrat ou une quelconque transaction entre l'Alliance et un ou plusieurs de ses administrateurs ou entre l'Alliance et une entité dans laquelle un ou plusieurs de ses administrateurs ont un intérêt financier important, sous réserve des dispositions d'approbation particulières de la législation luxembourgeoise.

8.1.2 Réunions et actions des comités du Conseil d'administration

Les réunions et les actions des comités du Conseil d'administration seront régies par les dispositions des présents Statuts concernant les réunions et les autres décisions du Conseil d'administration, et elles seront tenues et prises conformément à celles-ci, sauf que le moment des réunions ordinaires de ces comités et la convocation des réunions extraordinaires de ces comités pourront être déterminés soit par décision du Conseil d'administration, soit, à défaut, par décision du comité. Un procès-verbal de chaque réunion d'un comité du Conseil d'administration devra être conservé et déposé dans les registres de l'Association. Le Conseil d'administration pourra adopter des règles pour la gouvernance de tout comité conformes aux présents Statuts ou, à défaut de règles adoptées par le Conseil d'administration, celles-ci pourront être adoptées par le comité.

8.1.3 Groupes créés par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration pourra créer des groupes opérationnels ou autres n'exerçant pas les pouvoirs du Conseil d'administration et désignés dans les présents Statuts sous le nom de « Groupes de Travail » (GT). Les nominations initiales à chaque Groupe de Travail pourront être intégrées à la décision du Conseil d'administration autorisant la création du Groupe de Travail ou pourront être établies par toute autre méthode désignée par le Conseil d'administration, et tous les changements ultérieurs à la composition du Groupe de Travail se feront par décision de ce dernier, sauf si le Conseil d'administration en dispose expressément autrement au moment de sa création ou par décision ultérieure. Chaque Groupe de Travail aura les fonctions et exercera les pouvoirs établis par le Conseil d'administration dans la décision de sa création ou autrement prévus de temps en temps, à condition que ces fonctions et pouvoirs soient toujours exercés sous la direction ultime du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, établir et modifier les procédures et directives applicables à la participation au Groupe (y compris les critères d'admissibilité) et à son fonctionnement, son administration et sa gestion.

8.2. Description des réunions des Groupes de Travail

LCA comptera cinq (5) Groupes de Travail, ou davantage, désignés par le Conseil d'administration, à condition qu'il y ait un soutien suffisant au sein de la communauté des membres et que l'activité soit portée par au moins trois (3) administrateurs du Conseil d'administration.

GT 1	GT 2	GT 3	GT 4	GT 5
Éducation	Études de cas	Technologie	Liaison	Management
Conférence, livres blancs, rapports de marché, terminologie, nomenclature	Déploiements réels Collaborations Progrès	Alignement du spectre, définitions de normes, etc.	Échanges avec IEEE, WFA, ITU-R, 3GPP, etc.	Marques déposées, constitution, augmentation du nombre d'adhérents, promotion, etc.

Tous les Membres d'un Groupe de Travail devraient se réunir et communiquer régulièrement. Chaque GT aura un Président qui fera rapport au Conseil d'administration sur l'état d'avancement des travaux en cours et prévus.

Le Conseil d'administration nommera le Président du GT par un vote à la majorité simple.

Tout GT pourra se réunir aussi souvent que nécessaire et la date et le lieu seront fixés à la discrétion de son Président. Ces réunions pourront être des réunions physiques ou des téléconférences.

8.3 Description des comités du Conseil d'administration

8.3.1 Comité Exécutif

Il y aura un Comité Exécutif du Conseil d'administration, dont les membres seront le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier.

8.3.1.1. Réunions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunira à la discrétion du Président ou à la demande de trois membres du Comité. Le quorum aux réunions du Comité Exécutif sera constitué de trois membres votants du Comité. Toutes les questions dont le Comité sera saisi seront décidées par un vote à la majorité des membres.

8.3.1.2 Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif pourra faire des recommandations au Conseil d'administration sur toutes les questions relatives à l'avancement des intérêts et de la prospérité de l'Alliance. Le Comité Exécutif ne pourra exercer les pouvoirs du Conseil d'administration lorsque ce dernier n'est pas en session, qu'à condition que le Conseil d'administration ait expressément autorisé ce pouvoir limité et prescrit. Le Comité Exécutif ne sera pas habilité à :

- annuler les Politiques ou les décisions du Conseil d'administration ;
- prendre une quelconque mesure qui impliquerait la modification du budget annuel approuvé d'un engagement financier ;
- prendre une quelconque décision ou mesure conséquente non explicitement consentie au Comité Exécutif par le Conseil d'administration.
- prendre une quelconque autre mesure interdite par les Statuts, les Politiques ou les lois applicables.

8.3.1.3 Notification au Conseil d'administration des actions du Comité Exécutif

Un résumé des actions et décisions des réunions du Comité Exécutif sera fourni au Conseil d'administration avant la réunion suivante du Conseil d'administration. Toute mesure ou décision prise par le Comité Exécutif sera sujette à révision et à modification par le Conseil d'administration, une telle révision ou modification n'affectant toutefois aucun droit d'un tiers une fois que la notification aura été faite au tiers en question.

8.4 Comité des Finances

Le Comité des Finances se composera du Trésorier et de trois autres membres du Comité. Les trois membres du Comité seront nommés par le vote des 2/3 des membres du Conseil d'administration, qui seront élus après confirmation du nouveau Conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration pourra décider de remplacer tout membre du comité à son entière discrétion.

Le Comité des Finances sera constitué pour superviser la politique et le rendement de l'Alliance en matière d'investissement des réserves et pour élaborer et examiner les procédures financières, les plans de collecte de fonds et le budget annuel avec le personnel et les autres membres. Le Conseil d'administration devra approuver le budget et toutes les dépenses devront respecter ce budget. Tout changement substantiel du budget devra être approuvé par le Conseil d'administration ou le Comité Exécutif.

8.4. AUTRES COMITÉS

Le Conseil d'administration pourra attribuer des missions aux comités et groupes de travail et à leurs cotisants afin de promouvoir les intérêts et les objectifs de l'Alliance et pourra maintenir ces missions. Tous fonctionneront comme décrit dans les politiques.

8.4.1 En l'absence de création d'un comité d'adhésion

En l'absence de création d'un comité d'adhésion, les Membres Cotisants ou les Membres Stratégiques assureront le recrutement et la fidélisation des membres et feront des recommandations au Conseil d'administration concernant les demandes d'adhésion de sociétés.

Le Conseil d'administration fournira des informations sur (a) les orientations actuelles et futures en matière de certification des normes CL ; (b) les orientations actuelles et futures en matière de certification des cas d'utilisation des CL ; (c) d'autres références garantissant que les membres pourront attester adéquatement et en toute confiance de la qualité et de la cohérence élevées de leurs processus et procédures.

8.4.2. En l'absence de création d'un comité de normalisation

En l'absence d'un comité de normalisation, les Membres Cotisants ou les Membres Stratégiques feront des recommandations au Conseil d'administration concernant la révision du Code de normes, des lignes directrices et d'autres documents de l'Alliance qui pourraient être approuvés par LCA. En outre, les Membres Cotisants ou les Membres Stratégiques se pencheront sur le cas de tout Membre faisant l'objet d'une réclamation pour non-respect des exigences énoncées dans les présents Statuts ou dans d'autres documents convenus par LCA.

8.4.3. Actions gouvernementales

Les Membres Cotisants ou les Membres Stratégiques feront des recommandations au Conseil d'administration concernant les actions ou les activités, existantes ou proposées, de toute entité gouvernementale qui pourraient affecter la conduite, les pratiques, l'intégrité ou l'efficacité de l'industrie de la CL, ainsi que des membres de l'Alliance.

Le Conseil d'administration veillera à la diffusion des instructions aux Membres concernant le respect de toutes les lois, réglementations et décisions de justice applicables.

ARTICLE 9 – FINANCES

9.1 Décaissements

Tous les décaissements seront initiés du Président du Conseil d'administration et/ou d'autres signataires autorisés nommés par le Conseil d'administration.

9.2 Exercice financier

L'exercice financier de l'Alliance courra du 1^{er} janvier au 31 décembre.

9.3 Rapports financiers et audit

Le Président du Conseil d'administration veillera à ce que la situation financière de l'Alliance fasse l'objet d'un rapport mensuel aux membres du Conseil d'administration.

Une vérification des états financiers de l'Alliance sera réalisée à la fin de chaque exercice financier.

ARTICLE 11 – STIPULATIONS DIVERSES

11.1 Utilisation des fonds

L'Alliance n'utilisera ses fonds qu'aux fins et objectifs de l'Alliance et aucune partie de ses fonds ne sera affectée au profit des membres de l'Alliance ni ne leur sera distribuée.

11.2 Modifications

Les présents Statuts pourront être modifiés à la majorité des deux tiers du Conseil d'administration. Les propositions de modifications devront être soumises au Secrétaire de l'Alliance pour être jointes aux annonces régulières faites par le Conseil d'administration.

11.3 Clause de divisibilité

Les dispositions des présents Statuts seront divisibles et en cas de nullité ou d'inapplicabilité de l'une quelconque de ces dispositions, cette nullité ou inapplicabilité ne concerner que cette seule disposition et n'affectera ni ne rendra nulle ou inapplicable une quelconque autre disposition des présents Statuts, les présents Statuts étant exécutés comme si la disposition nulle ou inapplicable n'y figurait pas.

ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les brevets, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle détenus ou créés par un Membre demeureront la propriété de ce Membre. Cette propriété ne sera aucunement affectée par l'adhésion du Membre à LCA.